

26

Guiraud, tregan mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd huy  
**vingt uniesme du mois de janvier mil six (cens) quatre  
vingts quinze** apres midy a **villemur** dans la maison  
de m(aîtr)e jean cailhassou ad(voca)t &a regnant louis &a  
devant moy no(tai)re et tesmoingz ont este en leurs personnes  
**jean guiraud faiseur de sabots h(abit)ant dud(it) villemur**  
d une part, et **anthoinette trégan filhe de ramond  
tregan et de jeanne pélassié** duemant açistée d( )icelluy  
tregan son pere h(abit)ans du masage  
des miquelasses consulat dud(it) villemur d( )autre  
lesquelles partyes de leur plain gré soubz réciproques  
stipula(ti)ons et accepta(ti)ons entre eux intervenues ont  
faits les pactes suivants, en prémiér liéu led(it) jean  
guiraud et lad(ite) anthoinette tregan seront joints  
par lien de mariage qui sera solempnisé selon l( )ordre  
de( )la religion catcholique apostolique romaine les  
bans prealablement faits tout legitime empechem(en)t  
cessant, en second liéu et pour suporta(ti)on des  
charges dud(it) mariage led(it) tregan faisant tant pour luy  
que pour lad(ite) pelissié sa femme, a donne et constitué  
en dot a lad(ite) tregan sa filhe et par consequand aud(it)  
guiraud futeur expoux la somme de trente livres  
scavoir du chef par(ticuli)er dud(it) trégan vingt livres et du chef  
de lad(ite) pelissié icy absante dix livres, laquelle  
somme de trente livres led(it) tregan a tout p(resa)nt  
paye la somme de dix livres que led(it) guiraud a receue  
en bonnes especes d( )argent monoyé dont s( )en contente  
et la somme de vingt livres restante led(it) tregan s( )oblige  
de( )payer aud(it) guiraud dans trois ans prochains sans  
inthérest, a mesme faveur que dessus lad(ite) tregan  
future expouze s( )est constituée et par consequand aud(it)  
guiraud futeur expoux la somme de trente livres  
une coitte un coissin remplis de plume a( )suffizance  
deux linceuls de palmette une napre en( )ouvrage

---

*(Mention en marge du feuillet sur la gauche)*

Il y a q(uittan)ce  
de dix  
livres du

[...] feb. 1695

Cancelle  
le 4  
mars  
1714 en  
ce qué  
porte  
debte

.....

vingt quatre serviettes une robe de cadis et une  
caisse a façon de coffre, laquelle dite somme de trente  
livres et doctalices lad(ite) future expouze a réservée [*de ces (?)*]  
salaires durant le temps qu( )elle a reste en service  
et a le tout deslivre aud(it) futeur expoux quy l( ) [*a receu (?)*]  
en présance de moy d(it) no(tai)re et tesmoingz dont s'en contante  
lesquelles deux sommes récées révéant a quarante  
livres ensemble lesd(ites) doctalices led(it) guiraud recog[*noist*]  
et assigne sur tous ses biens presans et advenir  
de mesme promet de reconnoistre les vingt  
livres restans lorqu( )il les récévra, pour le( )tout  
estre réndu et restitué a lad(ite) future expouze le cas  
echeant suivant les uz et coustumes dud(it) villemur que les  
partyes ont dit entendre de plus a led(it) futeur expoux  
receu de lad(ite) tregan deux autres serviéttes qu( )il luy  
reconnoist pareilhem(en)t et promet bailher a sa futeure  
expouze avant la consumma(ti)on dud(it) mariage un  
cotilhon de raze verte, et pour l( )observa(ti)on de  
ce( )dessus partyes chacun comme les conserne  
ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice  
presans led(it) sieur cailhassou m(aîtr)e jean bories a[...]  
le s(ieu)r bertrand ratiér francois costos pra(tici)en  
**barthelemy guiraud tisserand frere du futeur expoux pierre  
hugonenc sarger oncle d icelluy** pierre lala tissérand  
et pierre vayssie aussy tisserand h(abit)ans dud(it) villemur  
signes lesd(its) s(ieu)rs cailhassou bories ratier et costos  
les partyes et les autres tesmoingz ont dit ne scavoir  
de ce requis par moy no(tai)re <sup>^o</sup> en tant moingz de

(*Suivent les signatures*)

Cailhassou      Bories      Ratier

Costos      Coulom no(tai)re

\_\_\_\_\_  
[...] = dans le pli